

**Les
terrasses**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

**Les mobiliers et éléments divers de la
terrasse**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

**Vente
d'alcool**

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

**Cerfas selon les types de
travaux**

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

**Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à
plat**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

**Plus
d'infos**



Commerces de proximité: Commerces de proximité

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](tel:0467077335)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose **geosphere**, un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur **geosphere** .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site servicepublic.fr :

Micro-entrepreneur : quand déclarer son chiffre d'affaires ?

Vous êtes micro-entrepreneur et vous souhaitez connaître les dates auxquelles vous devez déclarer votre chiffre d'affaires ? Nous vous présentons toutes les informations nécessaires.

Impôt sur le revenu

Quand faut-il déclarer votre chiffre d'affaires ?

Vous devez déclarer votre chiffre d'affaires ou vos recettes **tous les mois** (automatiquement) ou **tous les 3 mois** (sur demande).

L'option pour déclarer votre chiffre d'affaires ou vos recettes tous les 3 mois doit être prise **dans le mois qui suit le début de votre activité**. Cette option vaut pour l'année civile et est tacitement reconduite l'année suivante.

Si vous ne souhaitez pas conserver cette option, vous devez transmettre votre demande **avant le 31 octobre de l'année précédant** celle pour laquelle vous souhaitez repasser à une déclaration mensuelle.

Exemple

Pour modifier la périodicité en 2026, il faut en faire la demande avant le 31 octobre 2025

Première déclaration

Votre 1^{re} déclaration doit être faite à **l'une des échéances suivantes** selon le type de déclaration que vous avez choisi :

Pour une déclaration et un versement **mensuels**, vous devez faire votre première déclaration avant la fin du mois suivant vos 3 premiers mois d'activité.

Pour une déclaration et un versement **tous les 3 mois**, vous devez faire votre première déclaration avant la fin du mois suivant le trimestre qui suit celui au cours duquel vous avez démarré votre activité.

Exemple

Vous déclarez votre chiffre d'affaires **tous les mois** : si vous démarrez votre activité **le 6 mars 2025**, vous devez effectuer votre première déclaration **au plus tard le 31 juillet 2025**.

Vous déclarez votre chiffre d'affaires **tous les 3 mois** : si vous démarrez votre activité **le 12 avril 2025**, vous devez effectuer votre première déclaration au plus tard **le 31 octobre 2025**.

Déclarations suivantes

Les déclarations suivantes doivent être faites avant **la fin du mois suivant le mois ou le trimestre sur lequel porte la déclaration** en fonction de l'option que vous avez choisie.

Exemple

Si vous déclarez votre chiffre d'affaires **tous les mois**, vous devez faire votre déclaration de chiffre d'affaire du mois de **juin** au plus tard **le 31 juillet**.

Si vous déclarez votre chiffre d'affaires **tous les 3 mois**, vous devez faire votre déclaration aux échéances suivantes :

Pour le CA réalisé entre janvier et mars, avant le **30 avril**

Pour le CA réalisé entre avril et juin, avant le **31 juillet**

Pour le CA réalisé entre juillet et septembre, avant le **31 octobre**

Pour le CA réalisé entre octobre et décembre, avant le **31 janvier**

Comment faire votre déclaration de chiffre d'affaires ?

Vous devez faire votre déclaration de chiffre d'affaires (CA) obligatoirement **en ligne sur le site de l'Urssaf**.

- Micro-entrepreneur : déclaration en ligne du chiffre d'affaires (régime micro-social simplifié)

Même si votre CA est nul, **la déclaration est obligatoire**. Il vous suffit d'inscrire la mention Néant à la place du montant du chiffre d'affaires ou de recettes.

Le CA à déclarer concerne uniquement les sommes encaissées. Les sommes facturées, mais qui n'ont pas été effectivement perçues, ne sont pas à déclarer au titre de cette période de déclaration.

Vous devez ajouter vos revenus de micro-entrepreneur dans votre déclaration personnelle.

À savoir

Lors de la déclaration en ligne, le montant des cotisations et de l'impôt sur le revenu dû est automatiquement calculé en fonction du taux correspondant à l'activité.

Que se passe-t-il en cas d'absence ou de retard de déclaration ?

Si vous oubliez de déclarer votre chiffre d'affaires ou vos recettes avant l'échéance, une pénalité de 58,9 € s'applique sur chaque déclaration manquante.

En plus de la pénalité, il y aura des majorations sur vos cotisations sociales :

Si vous devez déclarer votre chiffre d'affaires chaque mois, une majoration de 5 % s'applique à chaque déclaration manquante de l'année civile

Si vous devez déclarer votre chiffre d'affaires tous les 3 mois, une majoration de 15 % s'applique à chaque déclaration manquante de l'année civile.

Le calcul de vos cotisations sociales se fait sur une base forfaitaire qui diffère selon votre activité :

Base de calcul forfaitaire par déclaration manquante

Déclarations manquantes	Ventes	Prestations de services
Déclaration mensuelle	7 791,67 €	3 125 €
Déclaration trimestrielle	23 375 €	10 313 €

Exemple

Si vous êtes commerçant et que vous n'avez pas effectué 2 déclarations mensuelles au cours de l'année précédente, le montant de vos cotisations sera le suivant : $(2 \times 7\,791,67 \text{ €}) + [2 \times (7\,791,67 \text{ €}) \times 5\%] = 17\,362,51 \text{ €}$.

Vous devez aussi payer la pénalité de 58,9 € pour chaque déclaration en retard : $2 \times 58,9 \text{ €} = 118 \text{ €}$.
Vous êtes informé par lettre recommandée avec accusé de réception des cotisations sociales à payer pour les déclarations manquantes.
Vous avez encore la possibilité de déclarer votre chiffre d'affaires et régulariser votre situation.
Dans ce cas, le montant de la pénalité est porté à 3 % du montant des cotisations et contributions sociales dues.

Quand faut-il déclarer votre chiffre d'affaires ?

Vous devez déclarer votre chiffre d'affaires ou vos recettes **tous les mois** (automatiquement) ou **tous les 3 mois** (sur demande).

L'option pour déclarer votre chiffre d'affaires ou vos recettes tous les 3 mois doit être prise **dans le mois qui suit le début de votre activité**. Cette option vaut pour l'année civile et est tacitement reconduite l'année suivante.

Si vous ne souhaitez pas conserver cette option, vous devez transmettre votre demande **avant le 31 octobre de l'année précédant** celle pour laquelle vous souhaitez repasser à une déclaration mensuelle.

Exemple

Pour modifier la périodicité en 2026, il faut en faire la demande avant le 31 octobre 2025.

Les déclarations doivent être faites avant **la fin du mois suivant le mois ou le trimestre pour sur lequel porte la déclaration** en fonction de l'option que vous avez choisi.

Exemple

Vous déclarez votre chiffre d'affaires **tous les mois**, vous devez faire votre déclaration de chiffre d'affaire du mois de **juin** au plus tard **le 31 juillet**.

Vous déclarez votre chiffre d'affaires **tous les 3 mois**, vous devez faire votre déclaration aux échéances suivantes :

Pour le CA réalisé entre janvier et mars, avant le **30 avril**

Pour le CA réalisé entre avril et juin, avant le **31 juillet**

Pour le CA réalisé entre juillet et septembre, avant le **31 octobre**

Pour le CA réalisé entre octobre et décembre, avant le **31 janvier**

Comment faire votre déclaration de chiffre d'affaires ?

Vous devez faire votre déclaration de chiffre d'affaires (CA) obligatoirement **en ligne sur le site de l'Urssaf**.

• Micro-entrepreneur : déclaration en ligne du chiffre d'affaires (régime micro-social simplifié)

Même si votre CA est nul, **la déclaration est obligatoire**. Il vous suffit d'inscrire la mention Néant à la place du montant du chiffre d'affaires ou de recettes.

Le CA à déclarer concerne uniquement les sommes encaissées. Les sommes facturées, mais qui n'ont pas été effectivement perçues, ne sont pas à déclarer au titre de cette période de déclaration.

Vous devez ajouter vos revenus de micro-entrepreneur dans votre déclaration personnelle.

À savoir

Lors de la déclaration en ligne, le montant des cotisations et de l'impôt sur le revenu dû est automatiquement calculé en fonction du taux correspondant à l'activité.

Que se passe-t-il en cas d'absence ou de retard de déclaration ?

Si vous oubliez de déclarer votre chiffre d'affaires ou vos recettes avant l'échéance, une pénalité de 58,9 € s'applique sur chaque déclaration manquante.

En plus de la pénalité, il y aura des majorations sur vos cotisations sociales :

Si vous devez déclarer votre chiffre d'affaires chaque mois, une majoration de 5 % s'applique à chaque déclaration manquante de l'année civile

Si vous devez déclarer votre chiffre d'affaires tous les 3 mois, une majoration de 15 % s'applique à chaque déclaration manquante de l'année civile.

Le calcul de vos cotisations sociales se fait sur une base forfaitaire qui diffère selon votre activité :

Base de calcul forfaitaire par déclaration manquante

Déclarations manquantes	Ventes	Prestations de services
Déclaration mensuelle	7 791,67 €	3 125 €
Déclaration trimestrielle	23 375 €	10 313 €

Exemple

Si vous êtes commerçant et que vous n'avez pas effectué 2 déclarations mensuelles au cours de l'année précédente, le montant de vos cotisations sera le suivant : $(2 \times 7 791,67 \text{ €}) + [2 \times (7 791,67 \text{ €}) \times 5 \text{ \%}] = 17 362,51 \text{ €}$.

Vous devez aussi payer la pénalité de 58,9 € pour chaque déclaration en retard : $2 \times 58,9 \text{ €} = 118 \text{ €}$.

Vous êtes informé par lettre recommandée avec accusé de réception des cotisations sociales à payer pour les déclarations manquantes.

Vous avez encore la possibilité de déclarer votre chiffre d'affaires et régulariser votre situation.

Dans ce cas, le montant de la pénalité est porté à 3 % du montant des cotisations et contributions sociales dues.

Et aussi...

- Régime fiscal de la micro-entreprise

Services en ligne

- Micro-entrepreneur : déclaration en ligne du chiffre d'affaires (régime micro-social simplifié)
Téléservice
- Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées
Formulaire

Et aussi...

- Régime fiscal de la micro-entreprise

**Textes de
référence**

- Code de la sécurité sociale : articles R613-7 à R613-16
Règlement simplifié des cotisations et contributions des travailleurs indépendants – Régime micro-social



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00